

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2006

N°132

Nombre de conseillers : 29

L'an deux mil six, le 30 Novembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 22 novembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Raymond BEAL, Maire

Présents : 21

Pouvoir : 5

Excusés : 3

Quorum : 15

Secrétaire : Gaëlle JUVIGNY

PRESENTS :

Mmes et MM Raymond BEAL, Georges GAILLARD, Roland BROUAT, Jeannine PRALY, Annick FRANCOIS, Jean-Pierre ALLE, Mireille SIMIAN, Jean-Henri HERLIN, Marcelle DESFONDS, Odile FALQUE, Françoise GROS, Jean-Louis TORREGROSA, Jean-Paul MANOLIOS, Anne-Marie OLLAGNON, Bruno BARAZZUTTI, Nathalie RANCON,, Bernard BONIN, Nadine BROUTY, Geneviève GLEYNAT, Guy GODDE, Gaëlle JUVIGNY

ABSENT(ES) :

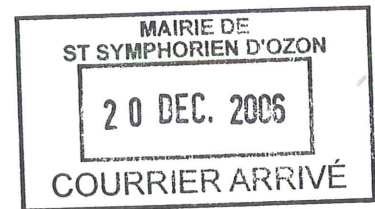
Brigitte LAMARD – Richard DUTANG – Anne-Séverine BROUAT

POUVOIRS :

Josette LASTRICANI qui a donné procuration à Françoise GROS
René MARTINEZ qui a donné procuration à Raymond BEAL
Bruno AICARDI qui a donné procuration à Anne-Marie OLLAGNON
Véronique BERTHOLLIER qui a donné procuration à Gaëlle JUVIGNY
Christine PETIOT qui a donné procuration à Guy GODDE

OBJET : **DROITS D'ENREGISTREMENT – TAXE FORFAITAIRE SUR LES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

CT / Vu en commission d'aménagement du territorial communal du 14 novembre 2006



Madame Jeannine PRALY, Adjointe au maire, expose au Conseil municipal les dispositions de l'article 1529 du Code Général des impôts qui permettent d'instituer une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Cette taxe est le moyen de conserver la maîtrise du développement démographique de la commune et de compenser le coût supporter par la commune, engendré par le nombre de logements sociaux supplémentaires à créer lors de l'accroissement du nombre de logements sur le territoire, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU.

La taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66%).

Vu l'article 1529 du Code général des impôts,

Vu le Plan Local d'Urbanisme régulièrement approuvé en date du 29 juin 2006,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Direction des Services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

(suivent les signatures des conseillers municipaux présents),
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,

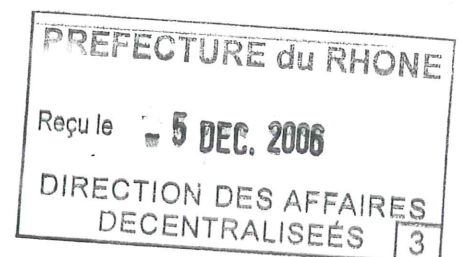
déposé en Préfecture
 transmis en Préfecture
le 5 décembre 2006

Affiché le 5 décembre 2006

Certifié exécutoire le



Raymond BEAL



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.